COMMUNE DE BEYNOST

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2022	03

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Alignement « Chemin du cimetière – VC 12 » propriété appartenant à Monsieur Bruno PETIT et Madame Stéphanie PETIT, parcelle cadastrée section AD n°626.

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
VU la volonté de Monsieur Bruno PETIT et Madame Stéphanie PETIT en tant que propriétaires de constater la limite de la voie publique « Chemin du Cimetière – VC 12 » au droit de sa propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section AD 626,
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Patrick PLANTIER, géomètre expert, en date du 13 juillet 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les repères suivants ont été implantés ou reconnus et définissent la propriété foncière, étant précisé que la limite de fait et la limite de propriété foncière coïncident.

MAT	X	Y	NATURE
224	1855409.37	5184316.52	Non matérialisé
223	1855405.1	5184315.62	Angle clôture
222	1855398.69	5184312.45	Angle clôture
221	1855383.79	5184301.58	Angle clôture
220	1855378.48	5184297.81	Angle clôture

231	1855372.55	5184293.88	Non matérialisé

Nota : Coordonnées Lambert 93 CC46.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ EN MATIERE DE PROPRIÉTÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 10 octobre 2022

La première adjointe au Maire,
Christine PEREZ

MAIRIE DE BEYNOST (AIN)